

# **GE\_GERICHTE P/3594/2019 vom 13. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3594\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3594_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/3594/2019 du 13 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE P/3594/2019 del 13 novembre 2019

## **Regeste**

INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ | CPP.382

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une décision de non-entrée en matière sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP). L'objet du litige consiste à vérifier si le Ministère public était fondé à ne pas entrer en matière sur l'accusation de faux témoignage. Partant, la question de savoir qui était l'auteur réel de l'une des deux lettres mises en cause ultérieurement par le recourant ne saurait être abordée, faute d'extension de plainte, d'allégation d'une infraction pénale et de décision préalable du Ministère public.

### **E. 2**

Reste à examiner si le recourant est habilité à contester cette décision, dès lors qu'il se prétend victime de faux témoignages. Seul peut en effet recourir celui qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou l'annulation de la décision concernée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2.1**

Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382 CPP). Est lésé, celui qui est atteint directement dans ses droits par l'infraction (art. 115 al. 1 CPP). Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction visée par la norme, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 81 ss ; 138 IV 258 consid. 2.2 et 2.3). Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la norme protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1., arrêt du Tribunal fédéral 6B\_531/2016 du 5 mai 2017 consid. 3.1. et les références citées).

#### **E. 2.2**

L'art. 307 al. 1 CP punit celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse. Cette disposition protège en première ligne l'intérêt collectif, en réprimant des infractions contre l'administration de la justice, dont le but est la recherche de la vérité matérielle. Les intérêts privés des parties ne sont donc défendus que de manière indirecte (ATF 123 IV 184 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_596/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.5.2; S. TRECHSEL / M. PIETH (éd.), Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar , 2e éd., Zurich 2012, n. 1 ad art. 307; A. DONATSCH / W. WOHLERS, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit , Zurich, 2004, p. 423; U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, vol. 9, Berne, 1996, n. 1 ad art. 307). Il en résulte que les particuliers ne sont des lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé, ce qu'ils doivent exposer (ATF 123 IV 184 consid. 1c p. 188; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung - Jugendstrafprozess-ordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 81 ad art. 115). À cet égard, le Tribunal fédéral a, à plusieurs reprises, rappelé que tant que le litige à l'origine de la dénonciation pénale n'est pas terminé, il est impossible de déterminer si les prétendues fausses déclarations auront ou non une quelconque influence sur le jugement à rendre. S'agissant, à ce stade, de pures conjectures, il n'y a pas de lien de causalité direct entre les déclarations incriminées et le préjudice allégué, l'intéressé ne subissant aucune conséquence dommageable du fait des déclarations proférées (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_649/2012 du 11 septembre 2013 consid. 3.3). Dans un tel cas, la qualité pour recourir doit donc être niée, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, faute d'un intérêt personnel et juridiquement protégé (ATF 123 IV 184 consid. 1c; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_596/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.5.2 et 1B\_489/2011 du 24 janvier 2012 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant semble s'en prendre, dans sa plainte pénale, à deux dépositions distinctes de B\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.3.1**

On ne discerne pas précisément dans l'acte de recours s'il maintient ses critiques contre la déposition faite par le témoin en date du 29 novembre 2006. Peu importe : si cette déposition comportait un faux témoignage, la poursuite serait frappée de prescription. En effet, le délai de 10 ans (art. 97 al. 1 let. c CP) est largement échu. Il serait également échu si l'on se référait à l'allégation du recours (p. 3) selon laquelle la procédure prud'homale susmentionnée a duré " jusqu'en août 2008 (appel) ". Il n'y avait donc pas à entrer en matière sur ce point, pour cause d'empêchement de procéder, au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP. En tout état, la réouverture de la cause prud'homale n'a pas été obtenue pour le motif que le jugement d'appel reposait sur un faux témoignage de B\_\_\_\_\_, mais parce qu'une décision judiciaire rendue ultérieurement par la Cour de justice civile ( ACJC/1613/2012 ) retenait qu'une société simple avait lié C\_\_\_\_\_ et le recourant afin d'exploiter le CAFÉ D\_\_\_\_\_, nonobstant la conclusion ultérieure parallèle d'un contrat de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_421/2014 , précité, consid. 3.3.; cf. aussi l' ACPR/339/2014 , citant l'arrêt cantonal susmentionné, que le recourant avait produit).

#### **E. 2.3.2**

Au sujet de la seconde déposition, du 16 octobre 2018, il y a lieu de constater ce qui suit. La procédure prud'homale n'est pas terminée. L'audition de B\_\_\_\_\_ s'est tenue à l'occasion des débats principaux en première instance, et l'on comprend des explications demandées au recourant par la Direction de la procédure que la cause, dans laquelle il est demandeur, est aujourd'hui pendante en seconde instance, en raison de l'appel qu'il a interjeté contre un jugement rendu le 22 mars 2019. Une décision définitive et exécutoire en sa défaveur n'a donc pas été rendue. On ignore si la prétendue fausse déclaration du témoin a eu une influence sur les premiers juges et, surtout, rien ne permet de présumer, en l'état, si elle aura ou non une quelconque influence sur le jugement d'appel. Le recourant ne peut dès lors être considéré, à ce stade, comme lésé par l'infraction qu'il dénonce. Partant, il ne dispose pas de la qualité pour recourir, et son recours est, sur ce point, irrecevable, conformément à la jurisprudence.

### **E. 3**

La Chambre pénale de recours pouvait par conséquent décider d'emblée de traiter le recours sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.